



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES LANDES

Agence régionale de Santé
De Nouvelle Aquitaine

Délégation Départementale des Landes

Pôle Santé Publique et Environnementale
Service Santé Environnement

PROJET

ARRETE PREFECTORAL n° du

OBJET :

- **Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux par la commune de DAX et d'instauration des périmètres de protection, concernant les captages dits « P3S » (code BSS002FKJS) et « F6S » (code BSS002FKSH), sur la commune de DAX ;**
- **Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;**
- **Autorisation pour la commune de DAX, de dériver les eaux des captages dit « P3S » et « F6S », sur la commune de DAX ;**
- **Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu la nomenclature annexée à l'article R.214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour - Garonne, du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection des captages d'eau potable dit de « P3S » et « F6S », sur le territoire de la commune de DAX ;

Vu la délibération de la commune de DAX en date du 26 juillet 2007 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 10 octobre 2005 et du 7 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 3 septembre 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du ... au ... sur la commune de DAX ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer chargé de la police des eaux ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, direction départementale des Landes, en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du ... ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DAX énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de pompage des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de DAX ;

CONSIDERANT que l'établissement du périmètre de protection autour des ouvrages de pompage est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1er – sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation, par la commune de DAX, des eaux du captage dit « PS3 », commune de DAX, parcelle n°97 section CL et du captage « F6S », sur la commune de DAX, parcelle n°98, section CL,

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages « P3S » et « F6S » qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par la commune de DAX de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

ARTICLE 3 – la commune de DAX est autorisée à prélever l'eau de l'ouvrage dit « P3S » et « F6S », commune de DAX, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	A	<u>Débit maximum autorisé en globalité des 2 ouvrages exploités :</u> - 200 m ³ /h en moyenne sur l'année - 220 m ³ /h sur une période maximale cumulée de 2 semaines par an - 270 m ³ /h sur une période maximale de 24 heures par semaine Et un volume maximal de 1 200 000 m ³ /an

1.1.3.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1°) Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2°) dans les autres cas (D)	A	
----------------	--	----------	--

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) des ouvrages :

	x	y	z	Code BSS	Profondeur
Captage P3S	371284m	6297574m	3,8m NGF	BSS002FKJS (anciennement 09771X0007)	30 m
Captage F6S	371259 m	6297564 m	2,5 m NGF	BSS002FKSH (anciennement 09771X0191)	17 m

Limitation du niveau rabattu de la nappe, au-dessus de la zone crépinée du captage P3S à 1,6 m en pointe et à 2 m en marche normale.

Les niveaux rabattus dans les captages P3S et F6S seront enregistrés en continu.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser le débit et les volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de DAX à l'agrément du préfet.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures (volumes, débits et niveaux) devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Un diagnostic des ouvrages sera réalisé tous les 5 ans avec, au minimum, un essai de puits et un contrôle par caméra-vidéo.

L'ouvrage devra disposer d'une plaque d'identification mentionnant les références du présent arrêté préfectoral et le code BSS associé.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 4 –

La commune de DAX est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des captages « P3S » et F6S», commune de DAX, sous les conditions suivantes :

- Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique.

- **Traitement de l'eau :**

L'eau brute provenant des captages sera traitée, à minima, par désinfection au chlore avant mise en distribution.

Un dispositif d'enregistrement en continu du fonctionnement de la chloration en sortie de station de traitement, avec transmission d'alarme en cas d'insuffisance de traitement, devra être mis en œuvre.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

Elle veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Elle s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

- **Protection des installations :**

Dans le périmètre de protection immédiate, l'ensemble des équipements doivent être protégés vis-à-vis du risque d'inondation et d'intrusion.

Les ouvertures de l'unité de production et stockages d'eau traitée devront être munies de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées, avec transmission d'alarme en cas d'effraction.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A – Emprise et désignation cadastrale :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles 98 et 97 (pour partie), section CL de la commune de DAX, tel que défini en annexe du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de l'arrêté.

B – Interdictions :

- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols, épandages de toute nature y sont interdits (pâturage et culture y sont interdits), en dehors de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages ;
- l'usage de produits chimiques est interdit.

C – Réglementation :

Le périmètre de protection immédiate doit être totalement clôturé. Un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres, maintenu par des piquets imputrescibles sera mis en place.

Un point d'accès efficace est mis en place et sécurisé.

Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Une signalisation devra être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

Le chemin entre les parcelles 97 et 99 sera réservé aux personnes en charge de l'entretien et du suivi des ouvrages et aux exploitants des parcelles enclavées.

Toutes dispositions seront prises pour protéger les aménagements réalisés autour des ouvrages (géomembrane) vis-à-vis du passage d'équipements lourds.

La conception des ouvrages doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003, modifié relatif aux forages. Les ouvrages seront protégés dans un abri sécurisé et résistant aux chocs, étanche, garantissant l'absence d'infiltration au niveau des ouvrages en cas d'inondation.

Les mises à l'air dont l'évent seront obturées par une grille anti-insectes. Les dispositifs d'alimentation électriques, seront placés sur une tour à une cote supérieure à celle des plus hautes crues connues.

La conduite de refoulement sera dotée d'un robinet, supportant le flambage, de prélèvement d'eau brute.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est défini conformément au plan et état parcellaire annexés au présent arrêté.

Sont interdits :

La réalisation de puits ou forages non destinés à la consommation humaine des collectivités,

Le creusement de carrières, fossés ou fouilles profondes (conservation de 2 ou 3 mètres de protection au-dessus des graviers aquifères),

La réalisation de plan d'eau, mares ou bassin de stockage d'effluent liquide ou solide,

Le curage, l'approfondissement ou le calibrage des cours d'eau,

Le drainage,

La construction de dépôts et de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

La pose enterrée ou superficielle de canalisation d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles, sauf celle destinées à améliorer l'existant,

La construction de tout bâtiment quel qu'en soit l'usage hors alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Le dépôt de déchets, produits toxiques, matières fermentescibles, fumiers, engrais, produits phytosanitaires,

La réalisation de tous bâtiments d'élevages et élevages de type plein air volailles ou porcs, de stabulation d'animaux, de parc de contention, d'abreuvoirs fixes,

L'épandage de lisiers, effluents liquides d'origine domestique, industrielle ou agricole,

Le pacage intensif entraînant une dégradation du couvert végétal et l'affouragement permanent ou non,

La suppression des prairies et des bois,

Le retournement des prairies existantes et le défrichement. La réfection des prairies privilégiera une technique sans labour et sans désherbage total par produits phytosanitaires. En cas de nécessité de retournement qui doit rester l'exception, projet validé par un expert agricole, celui-ci

sera présenté au moins 1 mois avant réalisation à la collectivité qui assurera le suivi d'un plan de renouvellement de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe, la même année, de cette zone sensible. Le retournement pourra être refusé par les services de l'Etat et ne sera réalisable que du 1er mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,

Le rejet direct dans les fossés et le Petit Baluard de tout effluent à l'exception d'eaux pluviales strictes et du rejet d'eau en provenance des déversoirs d'orage, rejet réglementé à la rubrique suivante de l'arrêté préfectoral,

La réalisation de nouveau camping et le stationnement de caravane ou de camping-car,

Le stationnement le long du périmètre de protection immédiate,

La construction ou la modification des voies de communication,

Les compétitions d'engins à moteur,

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, bas-côtés, fossés, talus.

Ces entretiens seront réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,

L'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée,

L'utilisation de produits comportant du S-métolachlore.

Sont réglementés :

Le pâturage extensif est autorisé, sans dégradation du couvert végétal, sans affourage, avec abreuvement par citernes mobiles,

Le forage « Dussarat » sera protégé et aménagé dans les règles de l'art ; l'abreuvoir sera déplacé en haut de parcelle pour éviter la formation de zones boueuses à proximité du petit Baluard,

La fertilisation s'effectuera par épandage de fumier pailleux et engrais minéraux dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles,

La collectivité mettra en place un suivi de la qualité de la ressource en nitrates sur les différents puits et piézomètres du périmètre. En cas de persistance d'une teneur en nitrates supérieure à 30 mg/L, la collectivité mettra en place une démarche d'aide et de conseils à la fertilisation auprès des agriculteurs concernés,

L'utilisation de pesticides doit être limitée par le recours à des modes d'exploitation favorisant un moindre emploi de ces produits. Les prairies ne recevront aucun traitement phytosanitaire sauf développement exceptionnel d'une plante parasite,

L'emploi d'un produit phytosanitaire comportant une matière trouvée à une teneur supérieure à 0,1 µg/L dans la ressource exploitée, dans 2 prélèvements successifs sur une période de moins de 2 mois, sera immédiatement interdit dans le périmètre de protection. La collectivité procèdera à une information auprès des utilisateurs potentiels à l'échelle du périmètre de protection rapprochée pour favoriser des changements de pratiques,

Les fossés bordant les voies de circulation seront aménagés de façon que les déversements soient envoyés de préférence vers le Grand Baluard,

Les stations de relevage des eaux usées des sites Jouandin et de Barthes seront maintenues en état de fonctionnement permanent même en période d'inondation,

Les piézomètres réalisés pour les études hydrogéologiques seront protégés et conservés avec suivi, deux fois par an, au minimum des niveaux et des teneurs en nitrates et pesticides détectés dans la ressource,

La mise aux normes est obligatoire pour les bâtiments agricoles et stockage d'effluents,

La mise aux normes est obligatoire pour les assainissements individuels et le stockage d'hydrocarbures après recensement,

L'exploitation du bois sera réalisée avec précaution, sans création de piste, en évitant tout risque d'érosion par arrachage du sol ou formation d'ornières par des engins lourds,

Une bande enherbée de 5 m sera maintenue le long de la berge orientale du Petit Baluard et clôturée si nécessaire,

Le bénéficiaire de l'arrêté étudiera, dans un délai de 2 années à la date de signature du présent arrêté, les solutions visant à assurer une gestion des eaux des déversoirs d'orage de Jouandin et des Barthes en cohérence avec l'objectif de protection du périmètre de protection.

Dans l'attente de cette amélioration, les déversoirs d'orage de Jouandin et des Barthes seront équipés d'un dispositif d'alerte en cas de déversement. Dans cette situation, la collectivité mettra en place un dispositif de suivi de la qualité de l'aquifère exploité pour s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité. A défaut, le pompage devra être interrompu le temps de procéder aux vérifications analytiques permettant leur remise en exploitation sans risque sanitaire.

En cas de mise en évidence d'indice de contamination de l'aquifère exploité venant du ruisseau du Petit Baluard, celui-ci devra être imperméabilisé ou busé sur la traversée du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est délimité sur le plan en annexe du présent arrêté
Il s'agit d'une zone de vigilance dans laquelle il convient de veiller au strict respect de la réglementation et prioriser la mise en œuvre de mesures pouvant favoriser une protection ou amélioration de la qualité de l'eau souterraine.

Dans cette zone tout projet d'activité ou d'installation susceptible d'avoir un impact quantitatif et qualitatif sur la ressource utilisée pour l'eau potable devra préciser :

- Les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Dans cette zone, la collectivité engagera une action de sensibilité et de formation à l'usage des produits phytosanitaires ainsi que sur la fertilisation azotée si cela s'avérait nécessaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de pompage et de production de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Sauf indication contraire, les mises en conformité, travaux et aménagements prévus doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la commune de DAX en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage dans la mairie de DAX pendant une durée minimale de 2 mois, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Madame le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de Mme le Maire de DAX.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et au frais de la commune de DAX, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation départementale des Landes de l'ARS de Nouvelle Aquitaine, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

- I- le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – BP 543 – 64000 PAU) :
 - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- II- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes ou hiérarchique auprès du ministère compétent dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

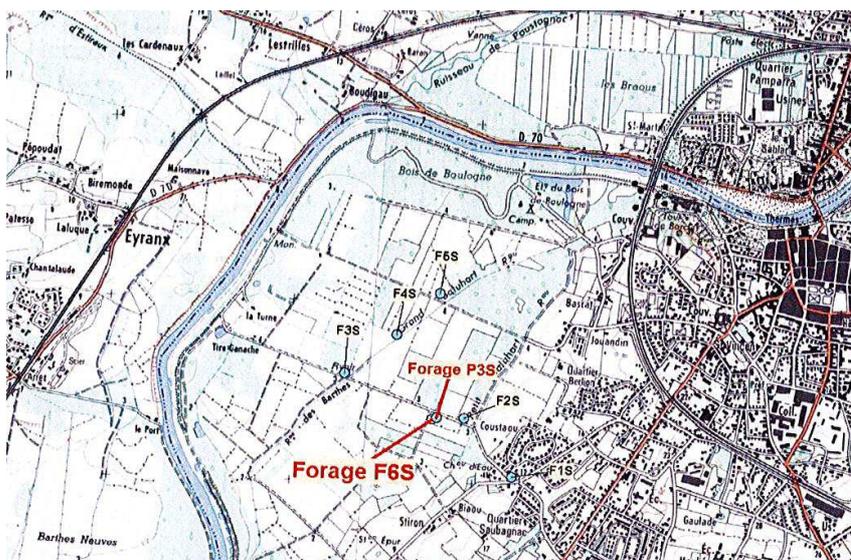
ARTICLE 13 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Madame le Maire de DAX, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de DAX.

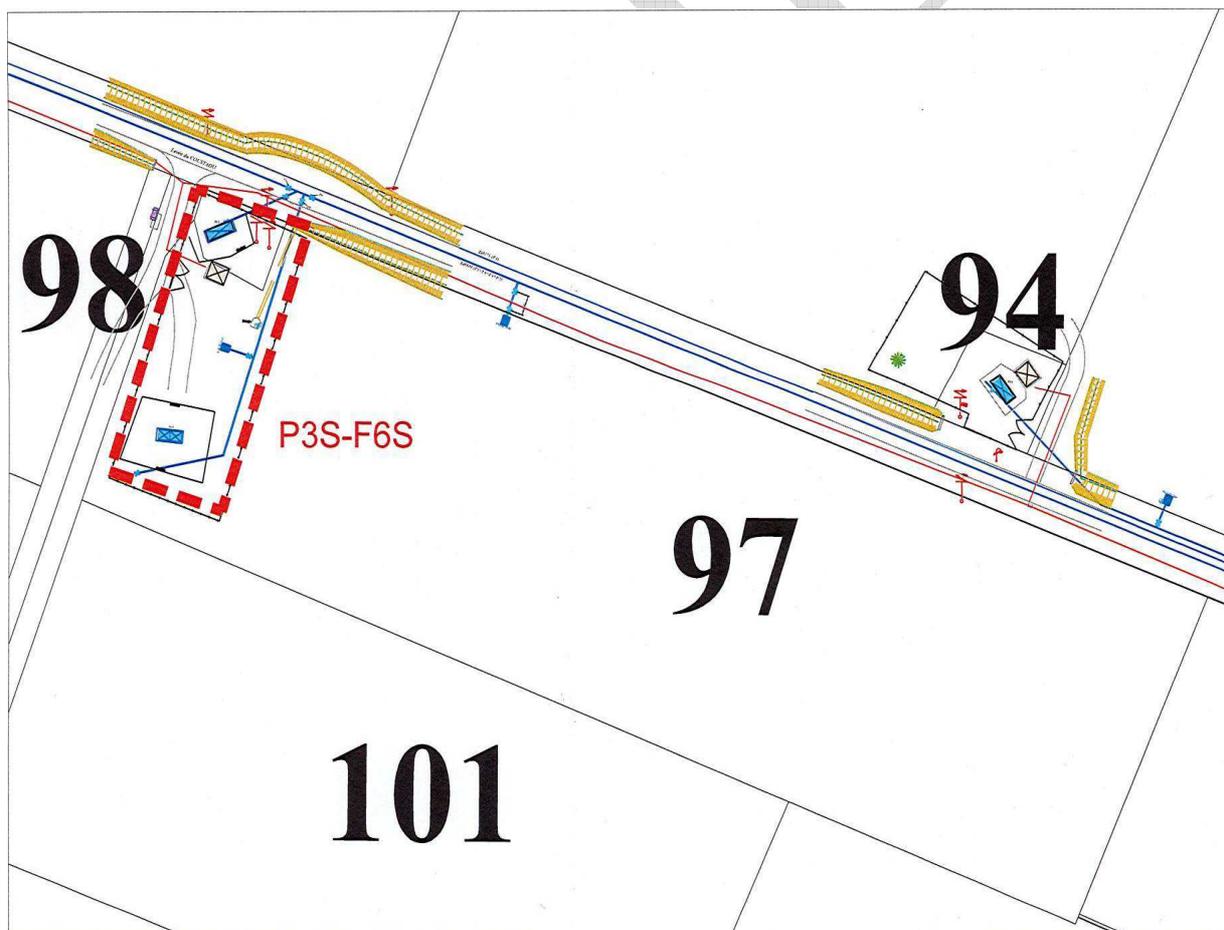
Mont-de-Marsan, le

LE PREFET,

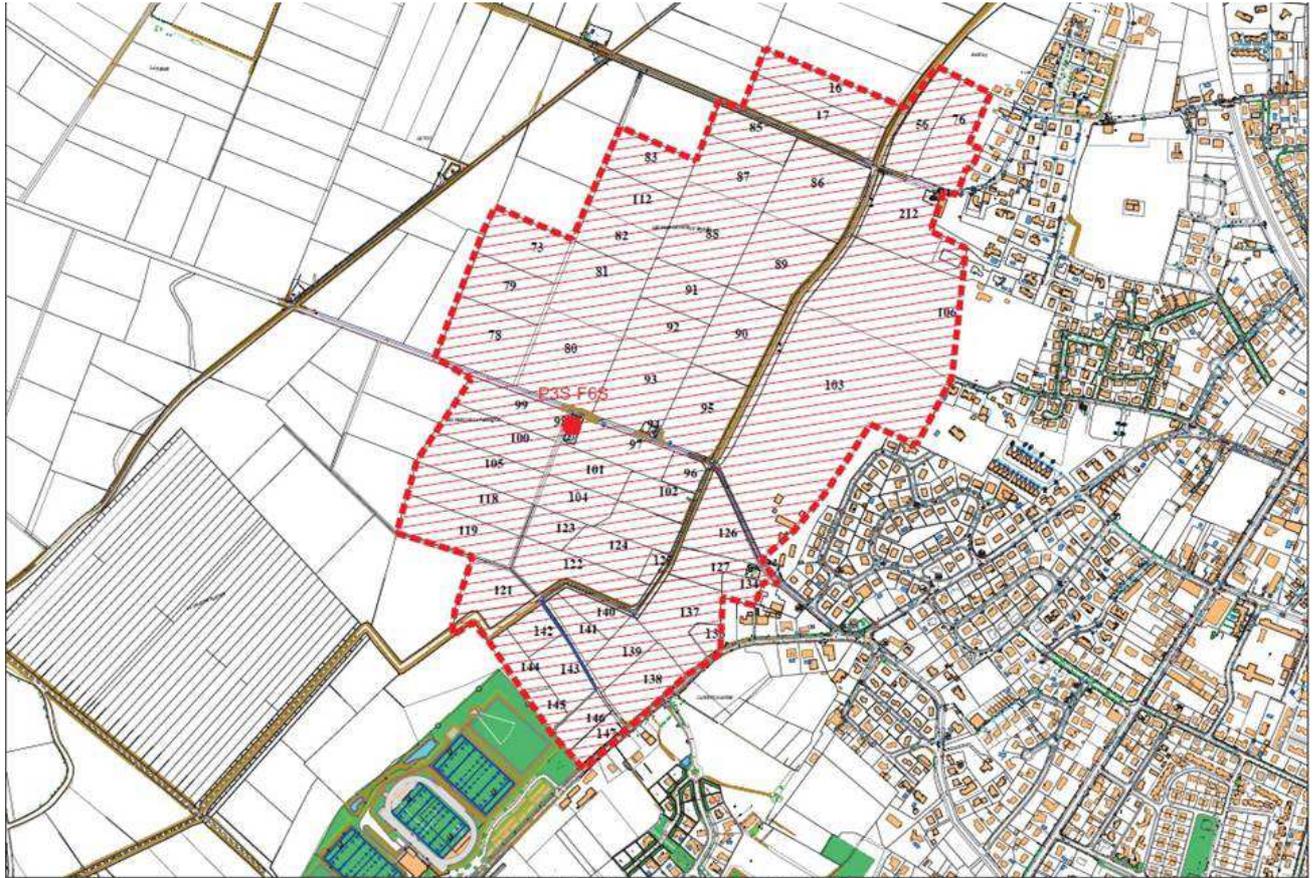
Annexe 1 : Périmètre de protection immédiate du forage



Délimitation du périmètre de protection immédiate autour des forages P3S et F6S (en rouge)



Périmètre de protection rapprochée autour des forages F6S et P3S à DAX :



Périmètre de protection éloignée autour des forages F6S et P3S à DAX : zone délimitée par les pointillés noirs

